



Nous, Patrick PROISY, Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213.1 à L. 2213.6, L.2131.1,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 110 et ses alinéas, R 411-1 à 25 et R.413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation des prescriptions et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

VU les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité et aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU les dispositions du Plan Vigipirate et l'invitation préfectorale visant à renforcer les mesures de sécurité et de prévention lors d'une manifestation publique,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU la demande de Monsieur FRACCOLA, Président de l'Union Nationale des anciens Combattants - UNC AFN Section Faches-Thumesnil, dans le cadre de la **Cérémonie de Commémoration du 8 mai 1945**,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de régler la sécurité publique et de veiller à la sécurité des usagers pour permettre le bon déroulement de cet événement,

ARRÊTONS

Article 1 - Le pétitionnaire, est autorisé à occuper une partie du trottoir à proximité immédiate de la Salle Baron rue Édouard Vaillant, du **mardi 7 à partir de 17 heures au mercredi 8 mai 2024 à 20 heures** pour y stationner les véhicules des prestataires devant procéder au chargement et déchargement du matériel et des repas dans la cuisine.

Article 2 - Durant la période définie à l'article 1^{er}, le stationnement de véhicules en tout genre sera interdit dans l'emprise matérialisée, sauf ceux mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3 - Le pétitionnaire sera responsable de toute détérioration ou salissure sur le domaine public et devra procéder, à ses frais, aux remises en état initial.

Article 4 - Le Service Logistique de la Ville procédera à la mise en place de barrières sur la zone concernée. Des panneaux de présignalisation et des panneaux réglementaires signalant les interdictions de stationnement seront apposés à tous les emplacements nécessaires. Le stationnement sera considéré comme gênant au sens des Articles R 417-10 à R 417-12 du Code de la Route au droit de la zone réservée.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché sur site, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre concerné. La signalisation et l'affichage seront apposés par les Services de Ville 48 heures avant l'événement.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police Nationale sis au Commissariat de Wattignies, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il sera notifié au demandeur.

Fait à Faches-Thumesnil, le 03 avril 2024.

P° le Maire,
La Conseillère Municipale
déléguée à l'Événementiel,


Bernadette LEPOUTRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr